



COMMUNES NOUVELLES

FICHE DE PROCÉDURE

I – CRÉATION

1 – 1 Initiative de la création

La commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës à la demande :

- a) des conseils municipaux
ou
- b) des 2/3 des conseils municipaux membres d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci
ou
- c) de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre (en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes membres de l'EPCI), sous réserve de l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité énoncées au b)
ou
- d) du préfet, sous réserve de l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité énoncées au b).

Lorsque la demande émane l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre ou du préfet (cas mentionnés aux c) et d) ci-dessus) le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire ou de l'arrêté de périmètre du préfet pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Un référendum doit être organisé dans toutes les communes concernées dès lors que la création de la commune nouvelle ne fait pas l'objet de délibérations concordantes de tous les conseils municipaux (*la commune nouvelle ne peut être créée que si la participation est supérieure à la moitié des électeurs inscrits dans toutes les communes et si le projet recueille, dans chaque commune, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au moins au ¼ des électeurs inscrits*).

1 – 2 Opérations préalables aux délibérations

Les délibérations sollicitant la création d'une commune nouvelle doivent **obligatoirement être** :

- **précédées de l'avis du comité social territorial [CST]** compétent de chaque commune ou du centre de gestion pour les communes affiliées² ;
- **assorties d'un rapport financier** présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs des communes. Le rapport fait l'objet d'un affichage en mairie et est mis en ligne sur le site internet de chaque commune, s'il y en a un.

² Le CST doit se prononcer dans un délai maximal d'un mois à compter de sa saisine ; passé ce délai, son avis est réputé favorable

1 – 3 Contenu des délibérations sollicitant la création d'une commune nouvelle

Les délibérations de conseils municipaux sollicitant du préfet la création d'une commune nouvelle doivent comporter :

1 – 3 – A Obligatoirement :

- le périmètre de la commune nouvelle (= les anciennes communes la composant) ;
- le nom de la commune nouvelle (en l'absence d'accord sur le nom, le préfet soumet une proposition de nom et les conseils municipaux ont un mois pour se prononcer) ;
- la date de création ;
- le chef-lieu de la commune nouvelle (siège de la mairie de la commune nouvelle).
- en annexe : le rapport financier évoqué au paragraphe 1-2 ci-dessus ;
- l'indication que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé, jusqu'au prochain renouvellement, de tous les conseillers municipaux des anciennes communes. À défaut d'indication ou de délibérations concordantes sur ce point, un nombre de sièges, calculé sur la base de 69 sièges, est attribué à chaque ancienne commune à la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales, le maire et les adjoints de chaque ancienne commune étant obligatoirement membres du conseil municipal ;

- lorsque les communes fondatrices appartiennent à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) distincts, l'indication de l'EPCI à fiscalité propre auquel il est souhaité que la commune nouvelle soit membre. À défaut d'indication, le conseil municipal est réputé favorable au rattachement de la commune nouvelle à l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre (cf. paragraphe 3-2-2 ci-dessous sur la procédure de rattachement à un EPCI à fiscalité propre). Par ailleurs, si l'une des communes fondatrices est membre d'une communauté urbaine (ou d'une métropole), aucun choix n'est possible, la commune nouvelle devant obligatoirement être rattachée à la communauté urbaine (ou à la métropole).

- lorsque la commune nouvelle regroupe toutes les communes membres d'un même (ou de plusieurs) EPCI à fiscalité propre, les délibérations des conseils municipaux se prononcent pour que la commune nouvelle soit rattachée à un EPCI à fiscalité propre ou reste isolée en « commune-communauté », dans les conditions et selon les modalités énoncées au paragraphe 3-2-3 ci-dessous.

1 – 3-B Facultativement:

- un projet de charte de commune nouvelle ;
- l'indication que les anciennes communes – ou les communes déléguées préexistantes s'il s'agit de l'extension d'une commune nouvelle – ne seront pas érigées en communes déléguées (à défaut de cette mention expresse, les anciennes communes ou communes déléguées deviennent ou restent de droit des communes déléguées)².

II – ADMINISTRATION ET GOUVERNANCE

2 – 1 Conséquences institutionnelles

Seule la commune nouvelle a le statut de collectivité territoriale.

A – La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

- l'institution d'un maire délégué, qui est officier d'état civil et officier de police judiciaire ;
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

² À noter que lorsqu'une commune fondatrice d'une commune nouvelle est issue d'une fusion par association, la ou les communes associées ainsi que la commune chef-lieu peuvent être maintenues en tant que communes déléguées dans la commune nouvelle sous réserve que le conseil municipal de la commune issue de la fusion par association délibère en ce sens lorsqu'il sollicite du préfet la création de la commune nouvelle.

B – Lors du premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal dispose d'un nombre de membres correspondant à une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Ce nombre ne peut toutefois être inférieur au tiers de la somme des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne peut également être supérieur à soixante-neuf.

L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle (quel que soit le nombre d'élections municipales partielles intégrales qui peuvent survenir entre le premier renouvellement général du conseil municipal de la commune nouvelle et le deuxième renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création)

C – En cas d'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues, sauf décision contraire des conseils municipaux (cf. 1-3-B ci-dessus) ou du conseil municipal de la commune nouvelle.

2 – 2 Gouvernance de la commune nouvelle en cas de création de communes déléguées

A – Organes

– Le maire de l'ancienne commune – ou de chaque ancienne commune déléguée s'il s'agit de l'extension d'une commune nouvelle – en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal³. Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles, y compris après le premier renouvellement général du conseil municipal de la commune nouvelle.

Par ailleurs, le maire délégué est également de droit adjoint au maire de la commune nouvelle, mais sans être comptabilisé dans le maximum de 30 % de l'effectif du conseil. À compter de la création de la commune nouvelle et jusqu'au premier renouvellement général du conseil municipal, les maires délégués prennent rang dans le tableau du conseil municipal tout de suite après le maire en fonction de la population des anciennes communes ; aucune disposition n'interdit toutefois au maire délégué d'être candidat aux fonctions d'adjoint et, s'il est élu, de se voir conférer un rang parmi les adjoints.

– Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres ; le conseil municipal peut également décider d'élire, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite toutefois de 30 % des conseillers communaux ;

– le conseil municipal de la commune nouvelle peut instituer une conférence du maire et des maires délégués, présidée par le maire et comprenant les maires délégués, au sein de laquelle peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle et qui se réunit au moins une fois par an.

B – Attributions

Le maire délégué :

- est officier d'état civil et officier de police judiciaire ;
- est de droit adjoint au maire mais n'est pas comptabilisé dans la limite des 30 % de l'effectif du conseil municipal ;
- peut être chargé par le maire de l'exécution des règlements de police ;
- peut recevoir délégation du maire ;

³ Dans le cas d'une commune issue d'une fusion par association, les maires délégués des communes associées et de l'ancienne commune chef-lieu deviennent également de droit maire délégué ;

– exécute les délibérations du conseil de la commune déléguée et rend un avis sur les décisions d'urbanisme, les permissions de voirie, les acquisitions et ventes d'immeubles, etc.

Le conseil de la commune déléguée :

Sauf disposition contraire expresse, les conseils de communes déléguées obéissent aux mêmes règles de fonctionnement que les conseils municipaux. Lorsque le conseil de commune déléguée émet un avis dans un domaine dans lequel il doit être consulté, l'avis du conseil de commune déléguée est obligatoirement annexé à la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle.

Il dispose des mêmes prérogatives que les conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille. Il est ainsi obligatoirement consulté sur :

- les rapports de présentation et les projets de délibération concernant les affaires relatives à la commune déléguée, préalablement à leur examen par le conseil municipal ;
- les projets de délibération portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et sur des opérations d'aménagement, lorsque le périmètre des projets et des opérations concerne en tout ou en partie le territoire de la commune déléguée.

Sous réserve d'y être autorisé par le conseil municipal de la commune nouvelle, le conseil de la commune déléguée :

- délibère sur le programme d'aménagement et sur l'implantation des équipements de proximité ;
- gère les équipements de proximité que le conseil municipal lui a confiés ;
- est préalablement consulté sur le montant des subventions que le conseil municipal de la commune nouvelle se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce sur le territoire de la seule commune déléguée ou au profit de ses seuls habitants.

III CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'INTERCOMMUNALITÉ

3 – 1 Commune nouvelle et structures de coopération intercommunale sans fiscalité propre

La commune nouvelle adhère de plein droit aux divers établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats, mais pour les seules parties de son territoire correspondant respectivement à l'une ou l'autre des anciennes communes.

En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux uniquement, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

À noter que le maire délégué siège de droit avec voix consultative au comité syndical du syndicat de communes ou du syndicat mixte auquel adhérait la commune avant la création de la commune nouvelle.

3-2 Commune nouvelle et EPCI à fiscalité propre

3-2-1 Création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre

La commune nouvelle dispose d'un nombre de sièges de conseiller communautaire égal à la somme des sièges détenus précédemment par les anciennes communes et les conseillers communautaires précédemment désignés conservent leur mandat.

Toutefois, si la commune nouvelle a plus de la moitié des sièges du conseil communautaire, son nombre de sièges est réduit à la moitié (arrondi éventuellement à l'entier inférieur) et les sièges surnuméraires sont répartis entre les autres communes selon la règle de la plus forte moyenne. Les conseillers communautaires de la commune nouvelle sont ensuite désignés conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

3-2-2 Création d'une commune nouvelle issue de communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre distincts

Rappel : si l'une des communes fondatrices est membre d'une communauté urbaine (ou d'une métropole), aucun choix n'est possible, la commune nouvelle devant obligatoirement être rattachée à la communauté urbaine (ou à la métropole).

Lorsqu'au moins la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle, représentant au moins la moitié de sa population, ont délibéré en faveur de son rattachement à un même EPCI, le préfet saisit pour avis :

- l'EPCI en faveur duquel les communes constitutives de la commune nouvelle ont délibéré,
- les autres EPCI dont sont membres les communes constitutives de la commune nouvelle,
- les communes membres de ces EPCI,

Les EPCI et leurs communes membres disposent d'un délai d'un mois à compter de la saisine du préfet pour se prononcer sur le rattachement envisagé.

A – Cas de saisine de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

- La CDCI peut être saisie par le préfet s'il est en désaccord avec le souhait exprimé par les communes constitutives de la commune nouvelle. Elle est également saisie par le préfet lorsque le souhait de rattachement émis par les communes fondatrices n'est pas formé dans les conditions de majorité prévues au paragraphe précédent.

Le préfet propose à la CDCI le rattachement de la commune nouvelle à un EPCI. Cette proposition est soumise pour avis par le préfet à l'EPCI auquel le rattachement est envisagé, aux autres EPCI dont sont membres les communes constitutives de la commune nouvelle ainsi qu'aux communes membres de ces EPCI, qui peuvent le cas échéant saisir la CDCI s'ils souhaitent que soit confirmé le choix des communes constitutives.

La CDCI doit alors se prononcer à la majorité des deux tiers de ses membres si elle veut que la commune nouvelle soit rattachée à l'EPCI souhaité par la majorité de ses communes constitutives. À défaut de vote de la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres, la commune nouvelle devient membre de l'EPCI proposé par le préfet.

- La CDCI peut être saisie par les EPCI concernés ou leurs communes membres s'ils sont en désaccord avec le souhait de rattachement formulé par la majorité des conseils municipaux des communes constitutives de la commune nouvelle. La CDCI peut alors adopter, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition de rattachement de la commune nouvelle à un autre EPCI que celui en faveur duquel ont délibéré ses communes constitutives. Cette proposition est soumise pour avis par le préfet à l'EPCI auquel la CDCI propose que la commune nouvelle soit rattachée, aux autres EPCI dont sont membres les communes constitutives de la commune nouvelle, ainsi qu'aux communes membres de ces EPCI.

La commune nouvelle n'est rattachée à l'EPCI proposé par la CDCI que si l'EPCI concerné et au moins la moitié de ses communes membres, représentant la moitié de sa population, ont délibéré en faveur de ce rattachement. À défaut de proposition adoptée par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres, ou à défaut d'accord de l'EPCI concerné et ses communes membres dans les conditions de majorité précitées, la commune nouvelle devient membre de l'EPCI proposé par les communes constitutives de la commune nouvelle.

L'arrêté de création de la commune nouvelle mentionne l'EPCI dont elle est membre. Le retrait de ses communes constitutives du ou des autres EPCI s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les EPCI précités sont membres.

B - Conséquences sur le nombre de sièges de conseiller communautaire des EPCI

Pour l'EPCI à fiscalité propre dont la commune nouvelle devient membre, il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre des sièges de conseiller communautaire et de leur répartition entre les communes membres, selon les règles fixées à l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Il peut donc s'ensuivre que la commune nouvelle ne disposera pas dans l'EPCI dont elle devient membre d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus par les communes fondatrices, de même que certaines communes membres de l'EPCI d'accueil peuvent voir leur nombre de sièges modifié à la suite de l'adhésion de la commune nouvelle.

Pour l'EPCI à fiscalité propre dont la commune (ou les communes) fondatrice(s) de la commune nouvelle est retirée (ou sont retirées), il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges.

3-2-3 Création d'une commune nouvelle issue du regroupement de toutes les communes membres d'un même (ou de plusieurs) EPCI à fiscalité propre

Les conseils municipaux doivent se prononcer dans les délibérations sollicitant la création de la commune nouvelle sur le rattachement à un EPCI à fiscalité propre dans les conditions suivantes :

– soit les conseils municipaux ne souhaitent pas que la commune nouvelle soit rattachée à un EPCI à fiscalité propre : les délibérations doivent alors indiquer expressément qu'il est demandé que la future commune nouvelle dispose des mêmes prérogatives et soit soumise aux mêmes obligations qu'un EPCI à fiscalité propre. La création de la commune nouvelle ne peut alors être décidée par le préfet que si cette demande de « non rattachement » à un EPCI est faite par les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale ;

– soit les conseils municipaux souhaitent que la commune nouvelle soit rattachée à un EPCI à fiscalité propre : les délibérations doivent alors désigner l'EPCI auquel ils souhaitent voir rattachée la future commune nouvelle. Le préfet peut mettre en œuvre le rattachement lors de la création de la commune nouvelle si la moitié des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population ont délibéré en faveur du rattachement à cet EPCI, après accord de l'organe délibérant de ce dernier et avis de ses communes membres. Si ces conditions de majorité ne sont pas réunies ou en cas de désaccord du préfet sur le choix de l'EPCI, le préfet définit un projet de rattachement qui est notifié à l'EPCI, aux communes membres de l'EPCI et aux communes constitutives de la commune nouvelle. Les avis recueillis sur le projet de rattachement sont soumis à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) qui peut effectuer une proposition de rattachement à un autre EPCI à la majorité des deux tiers de ses membres et à laquelle le préfet est tenu de se conformer.

IV – CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'HABITAT

4 – 1 Urbanisme

La commune nouvelle⁴ compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle. Les mêmes dispositions sont applicables aux cartes communales. La commune nouvelle se substitue de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création.

Les dispositions des plans locaux d'urbanisme (PLU) des anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être modifiées jusqu'à l'approbation ou la révision du nouveau PLU couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. Cette procédure est engagée au plus tard lorsque l'un des PLU applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé.

4 ou l'EPCI

4-2 Logements sociaux

Les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation imposent notamment aux communes de 3 500 habitants et plus situées dans un EPCI à fiscalité propre d'au moins 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer de 20 % de logements sociaux. À défaut, un prélèvement est effectué sur les ressources fiscales des communes concernées.

Deux situations sont à distinguer s'agissant des communes nouvelles :

– lorsque la commune nouvelle comprend au moins une ancienne commune antérieurement soumise à l'obligation citée plus haut en matière de construction de logement social :

Elle reprend les obligations de détenir 20 % de logements sociaux sur le périmètre de la commune préexistante, dans l'attente de la réalisation d'un inventaire des logements sociaux sur l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle. Elle est toutefois exemptée de ce prélèvement pendant les trois premières années.

– lorsque la commune nouvelle ne comprend pas de communes fondatrices déjà soumises à l'obligation mais s'y trouve assujettie à sa création :

Elle est exemptée de prélèvement les trois premières années. Au-delà de ce délai, elle peut bénéficier d'une exemption de prélèvement par décret lorsqu'elle est située dans une agglomération où la tension sur les logements sociaux est faible, dans des secteurs isolés, mal desservis et peu attractifs. Enfin, depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018, la commune nouvelle dispose d'une échéance variable fixée au terme de la cinquième période triennale pleine pour atteindre le taux mentionné.

V – CONSÉQUENCES EN MATIÈRE DE PERSONNELS

5-1 Statut, emploi et régime indemnitaire

Les personnels en fonction dans les anciennes communes (et dans l'EPCI à fiscalité propre en cas de commune nouvelle regroupant toutes les communes d'un même EPCI) relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

5 – 3 Instances représentatives du personnel

Dès lors que la commune nouvelle compte plus de 50 agents, un comité social territorial [CST] doit être mis en place et ses membres élus dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui régissent notamment les élections anticipées lorsqu'elles sont rendues obligatoires en raison d'un effectif porté à plus de 50 agents. Le CST du centre de gestion et les CST des anciennes communes ne sont plus compétents à compter de la date de création de la commune nouvelle.

VI - CONSÉQUENCES EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET FISCALE

6 – 1 Dotation globale de fonctionnement (DGF)

La première année de la création de la commune nouvelle, sa dotation forfaitaire est égale à la somme des dotations forfaitaires versées aux communes anciennes l'année précédente, majorée ou minorée (cf. toutefois ci-dessous : garantie de non baisse pour les communes nouvelles de moins de 150 000 habitants) du produit de la différence entre la population de la commune nouvelle et les populations des communes anciennes l'année précédente par un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € par habitant en fonction croissante de la population de la commune nouvelle. Par ailleurs, les communes nouvelles remplissant certaines conditions bénéficient d'avantages financiers.

Les communes nouvelles regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants bénéficient au cours des trois années suivant leur création :

➤ d'une dotation d'amorçage égale à 6 € par habitant. Ce montant est majoré de 4 € par habitant lorsque la commune nouvelle ne regroupe que des communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants. Le montant de l'attribution est calculé chaque année pour tenir compte de l'évolution de la population ;

➤ d'une dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle (garantie de non baisse) ;

➤ des attributions au titre de la dotation nationale de péréquation (DNP), de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) et de la dotation de solidarité rurale (DSR) au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle (garantie de non baisse) ;

➤ lorsque la commune nouvelle regroupe toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre et qu'elle ne s'est rattachée à aucun EPCI à fiscalité propre (cf. 3-2-3 ci-dessus), elle perçoit une attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle et la dotation de compensation perçus par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle. Elle perçoit en outre l'année de la création, même si sa population excède 150 000 habitants, une dotation de compétences intercommunales égale au montant de la dotation d'intercommunalité perçue par l'EPCI l'année précédant la création de la commune nouvelle et, pour les années suivantes, une dotation de compétences intercommunales par habitant égale à la dotation par habitant perçue l'année précédente. Toutefois, pour bénéficier, de ces dispositions l'EPCI dont elle est issue ne doit pas avoir modifié son périmètre depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant l'attribution de la dotation de compétences intercommunales à la commune nouvelle.

6 – 2 Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Sont éligibles à la DETR, pendant les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI à fiscalité propre précédemment éligible ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la création de la commune nouvelle. Leurs demandes de subvention sont traitées en priorité.

6 – 3 Dispositions fiscales

NB : en application de l'article 1638 du code général des impôts (CGI), **l'arrêté préfectoral de création d'une commune nouvelle ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à condition qu'il intervienne avant le 1^{er} octobre de l'année.**

6 – 3 – 1 Mise en œuvre d'une procédure d'intégration fiscale progressive des taux de fiscalité directe locale

La mise en œuvre de la procédure d'intégration fiscale progressive n'est plus subordonnée à un écart de taux minimum.

La première année d'existence de la commune nouvelle, des taux d'impositions différents des taxes locales peuvent continuer à s'appliquer sur les territoires des communes préexistantes. Toutefois, l'article 1638 du code général des impôts (CGI) prévoit qu'ils doivent être harmonisés progressivement sur une durée définie par délibération dans la limite de 12 ans maximum, jusqu'à converger vers un taux unique appliqué uniformément sur l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle.

Cette décision est prise, soit par le conseil municipal de la commune nouvelle, soit par délibérations concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle par les conseils

municipaux des communes intéressées. Ainsi, les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année par parts égales sur la durée choisie. À défaut de durée expressément fixée par délibération, la procédure d'intégration fiscale s'appliquera de plein droit sur douze années.

6 – 3 – 2 Sort des délibérations fiscales préexistantes en cas de création d'une commune nouvelle

A - Contributions directes du code général des impôts

La commune nouvelle ou ses communes fondatrices peuvent, dès lors qu'elles en décident de façon concordante avant le 1^{er} octobre de l'année précédant la création, prendre les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de fiscalité directe locale, de taxe de balayage, de taxe sur la cession des terrains devenus constructibles, de taxe sur les friches commerciales.

À défaut de délibération, les délibérations prises antérieurement par les communes fondatrices³ participant à la création de la commune nouvelle sont maintenues :

- pour leur durée et leur quotité lorsqu'il s'agit d'exonérations ou d'abattements à durée limitée ;
- pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet pour les exonérations et abattements sans limitation de durée.

À défaut de délibération, en matière de *taxe de balayage, de taxe sur la cession des terrains devenus constructibles*, les délibérations prises antérieurement par les communes participant à la création de la commune nouvelle sont maintenues pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet. Les délibérations en matière de *taxe sur les friches commerciales* ne sont pas maintenues.

B - Autres impositions

Pour *toutes les impositions prévues au CGCT*, la commune nouvelle ou les communes fondatrices (par délibérations de principe concordantes l'année précédant celle de la création) peuvent prendre les délibérations applicables à compter de l'année suivante sur son territoire. À défaut de délibération, les délibérations fiscales antérieurement prises par les communes sont maintenues pour l'année où la commune nouvelle prend fiscalement effet.

En matière de *taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)*, les délibérations relatives à la taxe et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire des communes fondatrices sont maintenues au titre de l'année au cours de laquelle la commune nouvelle prend fiscalement effet.

En matière de *taxe d'aménagement*, sont maintenues les délibérations des communes relatives à la renonciation de la perception de la taxe et à la suppression de la taxe mais uniquement la première année de création de la commune nouvelle, quelle que soit leur durée initialement prévue. Les délibérations relatives à l'institution de la taxe sont en revanche maintenues pour leur durée initialement prévue.

6 – 3 – 3 Reversement obligatoire de fiscalité en cas de rattachement en cours d'année à un EPCI à fiscalité propre d'une commune nouvelle issue de communes membres d'EPCI à fiscalité propre distincts

En cas de retrait en cours d'année d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre, ce dernier est tenu de reverser à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité locale qu'il continue de percevoir sur le périmètre de cette commune jusqu'à la fin de l'exercice fiscal. Cette obligation de reversement s'applique à l'identique en cas de création d'une commune nouvelle issue de communes membres de plusieurs EPCI à fiscalité propre et dont le rattachement à un EPCI à fiscalité propre intervient en cours d'année. La commune nouvelle peut ensuite, par convention, reverser ces produits à son EPCI de rattachement.

6 – 4 Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Les communes nouvelles bénéficient du remboursement de la TVA l'année au cours de laquelle elles ont engagé leurs dépenses éligibles. En revanche, les dépenses effectuées par les anciennes communes ne donnent lieu à attribution du FCTVA à la commune nouvelle que selon la périodicité qu'elles connaissaient antérieurement.

